



**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ  
DE  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE SPORTS POUR  
PARALYTIQUES CÉRÉBRAUX**

**Boccia**

**Mars 2026**

# À PROPOS DE SPORTS POUR PARALYTIQUES CÉRÉBRAUX / BOCCIA QUÉBEC

## Notre mission

Développer et encadrer la pratique du boccia et promouvoir l'activité physique pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

## Nos valeurs

### Audace

L'AQSPC croit que pour grandir comme communauté, il faut oser la réussite, repousser les limites et encourager le dépassement de soi.

### Équité

L'AQSPC soutient l'inclusion et l'accessibilité universelle à l'activité physique et au sport dans le respect des limitations fonctionnelles des personnes

### Collaboration

L'AQSPC estime qu'un engagement sincère dans l'action stimule l'esprit d'entraide et d'ouverture

### Excellence

L'AQSPC reconnaît que la route de l'excellence passe par le plaisir dans l'effort et la volonté de donner le meilleur de soi-même.



## Table des matières

À propos de Sports pour paralytiques cérébraux / Boccia Québec.....	2
AVIS AUX MEMBRES .....	4
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ .....	5
INTERPRÉTATION .....	7
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT.....	8
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS.....	11
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	13
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	15
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS .....	18
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	22
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF .....	26
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION .....	28
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION.....	30
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	31
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	34
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES .....	35
CHAPITRE 13 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT ...	37
ANNEXE 1 - EXTRAIT DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX DE BOCCIA CPISRA 10E ÉDITION .....	41
ANNEXE 2 - TROUSSE DE PREMIERS SOINS.....	43
ANNEXE 3 - RAPPORT D'ACCIDENT.....	40

## **AVIS AUX MEMBRES**

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

### **Décision**

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

### **Ordonnance**

29.1 Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

### **Infraction et peine**

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.

### **Lois et règlements**

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, l'organisme se doit de respecter les lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du boccia.



## **OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ**

Ce présent règlement porte sur le boccia. Le règlement de sécurité appartient à l'association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux (AQSPC). Il est de son obligation de le faire respecter.

Ce règlement de sécurité a pour objet d'assurer la sécurité des personnes présentes lors de la pratique d'un sport. Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des traumatismes qui peuvent survenir lors de la pratique.

Il est important de préciser que ce règlement de sécurité s'applique au sport ou discipline sportive qui y est expressément visée et aux contextes de pratique qui leur est propre.

Ce qui comprend : des activités de formation, de pratiques ou d'entraînements, des événements ou des compétitions organisés.

Au sein de l'AQSPC, la pratique se caractérise comme suit :

### **Qu'est-ce que le boccia?**

Discipline à finalité paralympique, le boccia se rapproche de la pétanque et du curling tant par son type d'équipement que par sa stratégie.

### **Un sport unique**

Exclusif aux personnes ayant la paralysie cérébrale et autres déficiences motrices, le boccia n'a pas d'équivalent olympique. Ce sport mixte exige concentration, précision et contrôle musculaire de la part des athlètes ayant une limitation physique moyenne et sévère.

### **Stratégie et précision**

Le boccia peut se jouer en individuel, en double ou en équipe. Il se pratique à l'intérieur sur une surface de jeu aux dimensions de celle d'un terrain de badminton en utilisant des balles de cuir. Chaque équipe dispose de six balles, bleues ou rouges, et une balle blanche appelée cochonnet (jack). Un match se dispute en quatre ou six manches. Le but est d'envoyer ses balles le plus près possible du cochonnet que celles de l'adversaire pour accumuler des points.

### **Le pouvoir de lancer**

Selon la classe, les joueurs peuvent lancer les balles avec leurs mains, leurs pieds ou en utilisant des aides techniques: rampe, licorne, pointeur manuel. Si une rampe de lancement est nécessaire, une personne s'ajoute et tourne le dos au jeu : il s'agit de l'assistant sportif qui n'intervient d'aucune façon dans la stratégie de la partie.

### **Qui peut jouer au boccia?**

Conçu à l'origine pour les personnes ayant la paralysie cérébrale, ce jeu est souvent le seul sport accessible aux personnes ayant un handicap ou toute autre condition ne permettant pas la pratique régulière d'un autre sport, par exemple: dystrophie musculaire, spina-bifida, arthrite/polyarthrite, neurofibromatose.



Si à priori tout le monde peut jouer au boccia, pour faire des compétitions les participants doivent répondre aux critères d'éligibilité (classification) établis par World Boccia.



## **INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, on entend par :

**AQSPC** : Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux

**CBC** : Comité de boccia

**CPIRSA** : Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association

**CTB** : Comité technique de boccia

**Dispositif d'assistance** : Communément appelé rampe

**PNCE** : Programme national de certification des entraîneurs

# CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

## Section 1 – LES INSTALLATIONS

### Inspection

1. L'AQSPC peut inspecter toutes les installations et les équipements.

### Lieu

2. Un gymnase, un aréna ou une salle de type congrès peuvent être utilisés.
3. Le plafond doit avoir une hauteur d'au moins 5 m.
4. Un éclairage minimal uniforme de 300 lux doit être maintenu sur toute la surface de jeu tout au long de l'entraînement.

### Dimension du terrain

5. Un terrain doit avoir une longueur de 12,5m et une largeur de 6m.

### Surface de jeu

6. La surface de jeu doit être plane. Le revêtement de la surface de jeu peut être du bois franc, du ciment ou un matériau synthétique prévu pour un usage multisport. La surface ne doit pas être glissante, antidérapante ou abrasive.

### Ligne de terrains

7. Toutes les lignes du terrain doivent mesurer de 2 cm à 5 cm de largeur et doivent être facilement identifiables. Du ruban adhésif devrait être utilisé pour les lignes du terrain.

### Ruban adhésif

8. Le ruban adhésif utilisé pour le lignage doit être de couleur différente et contrastante par rapport aux autres lignes déjà tracées sur la surface de jeu.

### Aire libre

9. Il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 m autour de l'ensemble des surfaces.
10. Lorsqu'il y a plus d'un terrain aménagé, une zone additionnelle de 1 m doit être ajoutée entre chaque terrain.



11. Tout obstacle à l'intérieur de l'aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur.

### **Équipements**

12. Tout objet présent sur la surface de jeu et non nécessaire à la pratique du boccia doit être enlevé.

### **Évacuation**

13. En tout temps, les accès à l'aire d'entraînement ne doivent pas être verrouillés ou obstrués.

14. Les accès doivent être facilement accessibles et être adaptés pour les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant.

### **Entretien**

15. La surface de jeu doit être propre et nettoyée à chaque entraînement.

16. Si la surface est mouillée, l'entraînement doit être interrompu jusqu'à ce qu'elle soit asséchée.

## **Section 2 – LES ÉQUIPEMENTS**

### **Filage**

17. Les fils électriques pour les équipements de chronométrage doivent être fixés au sol à l'aide de ruban adhésif

### **Fauteuil roulant**

18. Le fauteuil roulant doit respecter les normes telles que décrites à l'Annexe 1.

### **Dispositif d'assistance**

19. Le dispositif d'assistance (rampe) doit répondre aux normes, tel que décrit à l'Annexe 1.

### **Balles de boccia**

20. En entraînement, un jeu de balles de boccia comprend six (6) balles bleues, six (6) balles rouges et un (1) cochonnet blanc.

## **Section 3 – LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES**

### **Trousse de premiers soins**

21. Une trousse de premiers soins doit être située à proximité de la surface de jeu et contenir au moins les éléments décrits à l'Annexe 2.

### **Glace**

22. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible en tout temps.

### **Communications**

23. Un téléphone doit être disponible en tout temps près de l'aire d'entraînement. Le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence doit être affiché à un endroit visible de tous.

## **CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS**

### **Section 1 – L'ENTRAÎNEMENT**

#### **Durée de l'entraînement**

24. La durée des entraînements doit être ajustée à la condition physique de chacun des participants.

#### **Nombre d'accompagnateurs**

25. Chaque athlète devrait être accompagné d'un partenaire de performance.

#### **Nombre de participants par terrain**

26. Le nombre de participants maximal par terrain-règles doit être conforme aux règlements internationaux de Boccia.

### **Section 2 – LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE D'ENTRAÎNEMENT**

#### **Supervision**

27. Une séance d'entraînement doit se faire sous la supervision d'une personne qualifiée conformément au CHAPITRE 4.

#### **Échauffement**

28. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement.

### **Section 3 – LES REGLES DE SECURITE A RESPECTER**

29. Au cours de l'entrainement, le participant doit :

1. Tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain avant d'exécuter un exercice.
2. Ne pas circuler sur un autre terrain si d'autres participants l'utilisent.
3. Le participant doit respecter les exigences relatives aux équipements prévues au chapitre 1.

# **CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF**

## **Section 1 – L’AFFILIATION**

30. Un participant doit être membre à l’AQSPC à titre individuel, membre d’un club affilié ou d’une autre fédération provinciale ou internationale reconnue par Boccia Canada pour participer à une compétition sanctionnée par l’AQSPC.

## **Section 2 – LES CATÉGORIES**

31. Au cours d’une compétition sanctionnée par l’AQSPC, les catégories sont les suivantes :

1. individuelle BC1 ;
2. individuelle BC2 ;
3. individuelle BC3 ;
4. individuelle BC4 ;
5. individuelle junior ou débutant ;
6. BC5 et ou classe ouverte ;
7. double BC3 ;
8. double BC4 ;
9. équipe BC1 et BC2.

32. Tous les participants des classes BC1-BC2-BC3- BC4 doivent avoir été classifiés selon les normes en vigueur de la CPISRA.

### **Section 3 – RÈGLES DE SÉCURITÉ**

33. Le pratiquant prenant part à un événement, une compétition, ou un spectacle doit :
1. s'assurer de bien connaître les risques liés à sa participation ;
  2. suivre le règlement de sécurité déterminé par l'organisateur.
34. Les règles de sécurité à respecter sont les mêmes qu'en entraînement (voir chapitre 1).
35. Le participant doit respecter les exigences relatives aux équipements prévues au chapitre 1.

# **CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS**

## **Section 1 – LA FORMATION**

### **Exigences pour les entraîneurs**

36. Pour être entraîneur, une personne doit :

1. Être âgée de 16 ans ou plus.
2. Avoir suivi et réussi (statut formé) les formations du PNCE selon le niveau nécessaire à son engagement et selon les niveaux disponibles.
  1. Réaliser la planification d'une séance d'entraînement, l'élaboration d'un programme sportif de base, enseignement et apprentissage, prise de décision éthique.
  2. Détenir le volet technique (Boccia Canada) introduction à la compétition PNCE ou détenir le volet technique intervenant communautaire.
3. Être un membre individuel de l'AQSPC.

### **Carte (numéro de CC)**

37. Un entraîneur doit fournir, lors de son affiliation à AQSPC, son numéro de PNCE de l'Association canadienne des entraîneurs.

### **Partenaire de performance**

38. Un partenaire de performance doit être membre de l'AQSPC.

## Section 2 – LES RESPONSABILITÉS

### Responsabilités

39. Au cours d'un entraînement, l'entraîneur doit :

1. faire connaître les règles, les techniques de jeu et les superviser ;
2. établir un programme d'entraînement progressif qui correspond au niveau des participants ;
3. voir au respect des articles du CHAPITRE 2:
4. s'assurer que les lieux, les installations et les équipements utilisés respectent les normes en vigueur tel que décrit au CHAPITRE 1 ;
5. veiller à ce que les participants aient une attitude de respect envers les autres participants, les arbitres, les intervenants ainsi que l'équipement (civilité) ;
6. en cas de blessure d'un participant, s'assurer qu'il puisse recevoir les soins adéquats ;
7. lorsque survient un accident ayant causé une blessure lors de la pratique, doit rédiger le rapport prévu à l'Annexe 3 et en soumettre une copie à son organisation dans les 15 jours de l'événement ;
8. conseiller les participants sur leur posture et dans le choix de leur équipement (balles, rampes, fauteuils) ;
9. s'assurer que les athlètes ont pris connaissance du code d'éthique de l'AQSPC;
10. informer les participants sur les différents produits identifiés comme produits dopants ;
11. prendre les moyens raisonnables afin qu'un joueur ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique ou de drogue au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

## Partenaire de performance

40. Le partenaire de performance doit s'assurer d'avoir une bonne condition physique pour accomplir en toute sécurité les tâches relatives à ses fonctions. Étant considéré comme un athlète à l'entraînement, il doit se conformer aux directions de l'entraîneur. En compétitions, il est sous les directives de l'athlètes.

# **CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS**

## **Section 1 – CONDITION GÉNÉRALE**

41. Pour les entraînements, AQSPC une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 5 000 000\$.
42. Lors des entraînements, les personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité sont (formation et responsabilité, voir chapitre 4) :
  1. entraîneur ;
  2. partenaire de performance.
43. Lors des compétitions, les personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité, sont le délégué technique et les arbitres.

## **Section 2 – FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES**

### **Formation des arbitres**

44. Les niveaux de formation des arbitres dispensés par l'AQSPC ou en collaboration avec l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux et CPISRA sont :
  1. arbitre provincial ;
  2. arbitre national ;
  3. arbitre international.

## Niveau d'intervention

45. Un arbitre certifié peut arbitrer dans les rencontres suivantes :

1. arbitre provincial : rencontre provinciale et de niveau inférieur ;
2. arbitre national : rencontre nationale et de niveau inférieur ;
3. arbitre international : rencontre internationale et de niveau inférieur.

## Âge minimum

46. L'arbitre doit être âgé de 16 ans ou plus.

47. Exceptionnellement, l'AQSPC pourrait étudier toute demande d'un postulant âgé de moins de 16 ans en considération de son expérience en boccia et à la suite de la recommandation d'un arbitre certifié.

## Fonctions de l'arbitre en chef

48. Au cours d'une compétition, l'arbitre en chef doit :

1. être assigné par l'AQSPC, ou approuvé par celle-ci dans le cas d'une compétition sanctionnée provinciale ;
2. s'assurer du respect des articles du CHAPITRE 7 ;
3. collaborer avec l'organisateur de la compétition à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement.

## Fonctions de l'arbitre

49. Au cours d'une compétition, l'arbitre doit :

1. voir à l'application des règles du jeu ;
2. vérifier l'état du terrain, la conformité de l'aire de jeu et de l'équipement avant chaque partie ;
3. collaborer avec l'arbitre en chef et le délégué technique à la rédaction d'un rapport sur les

cas d'infraction au présent règlement s'il est interpellé.

### **Adhésion**

50. L'arbitre responsable d'un dossier impliqué dans une activité de boccia sanctionné par l'AQSPC doit être membres à titre individuel.

### **Arrêt de jeu**

51. L'arbitre peut arrêter le jeu conformément aux règlements internationaux de boccia.

### **Délégué technique**

52. Au cours d'une compétition, le délégué technique doit :

1. être assigné par l'AQSPC ;
2. s'assurer que les lieux, les installations ainsi que les services et les équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du présent règlement ;
3. collaborer avec l'organisation à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement.

### **Décisions**

53. Les décisions du délégué technique sont finales et ne peuvent être modifiées que par ce dernier.

## **Section 3 – LA SÉCURITÉ DE TOUS LES PARTICIPANTS**

### **Sécurité sur le site**

54. Avec le soutien de l'organisateur, les arbitres sont responsables d'assurer la sécurité de toute personne se trouvant sur la surface de jeu.

### **Présence sur la surface de jeu**

55. En tout temps, seuls les arbitres, organisateurs ou participants peuvent se trouver sur la surface de jeu.

56. Les spectateurs et les intervenants doivent s'assurer de se positionner aux endroits clairement identifiés pour observer les matchs.

## **Section 4 – INCIVILITÉ**

57. Aucune incivilité ne sera tolérée.

58. Les personnes responsables de la prévention des incivilités sont les entraîneurs et le délégué technique et les arbitres.



# **CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF**

## **Section 1 – L'ORGANISATION**

### **Sanction**

59. Un club doit être membre de l'AQSPC pour tenir une compétition sanctionnée par celle-ci.

### **Age minimum de l'organisateur**

60. Un club dont la compétition est sanctionnée par l'AQSPC doit nommer un organisateur âgé de 18 ans ou plus.

### **Responsabilité**

61. Un organisateur doit :

1. être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie ne doit pas être de moins de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par toute personne, rémunérée ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur ;
2. s'assurer que les installations, les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité soient conformes aux dispositions du présent règlement ;
3. prévoir, à titre de secouriste, une personne possédant sa formation en réanimation cardio-respiratoire ou un cours de secourisme reconnu ;
4. Prévoir la présence d'arbitres qualifiés en conformité avec le CHAPITRE 5 ;

5. prévoir, si possible, un terrain ou un espace de pratique pour l'échauffement des participants ;
6. s'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante dans les aires réservées aux participants, aux entraîneurs et aux officiels.

## **Section 2 – LE DÉROULEMENT**

### **Supervision du déroulement**

62. Une compétition sanctionnée doit se tenir sous la supervision d'un arbitre en chef reconnu et assigné par l'AQSPC.

### **Nombre d'arbitres**

63. Le nombre minimal d'arbitres pour un tournoi se calcule sur la base du nombre de terrains. Le calcul correspond au nombre de terrains multiplié par 1,5. Le résultat est arrondi à la valeur supérieure.

### **Avant une compétition**

64. Le délégué technique réalise les tâches suivantes :
  1. produit le document technique, lequel comprend l'horaire, les tableaux de tournoi par classe et les feuilles de match ;
  2. s'assure, avant le début du tournoi, que les aires de jeux sont conformes aux règlements du World boccia ;
  3. s'assure que les officiels sont adéquatement formés et encadrés ;
  4. valide la liste du matériel requis pour les tournois avec le personnel de l'AQSPC.

65. L'arbitre en chef réalise les tâches suivantes :

1. s'assurer que le document technique tient compte du nombre de participants, du nombre de terrains et du nombre d'arbitres ;
2. avant chaque journée de compétition, anime une rencontre avec les arbitres. Lors de cette rencontre, les points suivants doivent être discutés : procédures, situations délicates, horaire du jour et tous autres sujets qui pourraient avoir un impact sur la sécurité.
3. s'assure que les participants sont membres de l'AQSPC.

66. L'organisateur réalise les tâches suivantes :

1. Transmet au délégué technique les informations requises pour la préparation du document technique.
2. Réserve les installations sportives et s'assure qu'elles sont conformes au présent règlement.
3. Prend connaissance du plan d'évacuation des installations sportives.
4. Recueille les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence.
5. Prend connaissance du guide d'organisation de l'AQSPC.

### **Pendant une compétition**

67. L'arbitre en chef ou le délégué technique doit en tout temps être en mesure de superviser le déroulement du tournoi.

68. Le délégué technique voit à l'application du document technique. Si requis, il modifie le document afin d'assurer un déroulement sécuritaire de l'événement. Il communique dès que possible les changements aux arbitres, entraîneurs, participants et assistants sportifs.

69. L'arbitre en chef réalise les tâches suivantes :

1. Supervise les arbitres lors des matchs.
2. Répartit les arbitres selon les besoins de la compétition.
3. Collabore avec le délégué technique afin de permettre, lorsque nécessaire, la révision du document technique.
4. Collabore avec le délégué technique à la préparation du rapport d'événement.

70. L'organisateur réalise les tâches suivantes :

1. S'assure que tous les équipements requis sont présents et adéquatement installés.
2. Veille à ce que les surfaces de jeu demeurent propres.
3. S'assure qu'il y a des bénévoles en quantité suffisante afin de permettre le déroulement sécuritaire de l'événement.
4. Voit à répondre aux demandes du délégué technique et de l'arbitre en chef.

### **Après une compétition**

71. Le délégué technique envoie à l'AQSPC un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement, un rapport d'évaluation ainsi que les rapports d'accidents ayant nécessité une intervention médicale ou paramédicale. Ces rapports doivent parvenir à l'AQSPC dans un délai de 14 jours après la compétition (Annexe3).

# **CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF**

## **Section 1 – LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES**

### **Lieu**

72. Un gymnase, un aréna ou une salle de type congrès peuvent être utilisés pour un entraînement de boccia.

### **Salle d'appel**

73. Une salle d'appel à proximité des surfaces de jeu.

### **Bureau**

74. Une salle à proximité des surfaces de jeu est requise pour les arbitres et le délégué technique.

### **Hauteur**

75. Le plafond doit avoir une hauteur d'au moins 5 m.

### **Éclairage**

76. Un éclairage minimal de 300 lux doit être maintenu sur la surface de jeu tout au long de l'entraînement.

## **Section 2 – L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX**

### **Évacuation**

77. En tout temps, les accès à l'aire d'entraînement ne doivent pas être verrouillés ou obstrués.

### **Accessibilité**

78. Les installations doivent être facilement accessibles et être adaptées pour les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant. Entre autres, un parcours sans obstacle d'une largeur de 92 cm doit être accessible à partir de l'entrée du bâtiment jusqu'aux vestiaires et aux aires de jeux. Les rampes doivent avoir une pente maximale d'un ratio de 1 :12.

## **Toilettes et vestiaires**

79. Il doit y avoir des toilettes et vestiaires adaptés pour les personnes utilisant une chaise roulante.

# **CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION**

## **Section 1 – LES INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **Nombre de surface de jeu**

80. Pour une compétition du Circuit Boccia Québec, un minimum de six (6) terrains doivent être aménagés en respectant les dimensions prévues pour les entraînements et décrites au CHAPITRE 1.

### **Surface de jeu**

81. La surface de jeu doit être plane. Le revêtement de la surface de jeu peut être du bois franc, du ciment ou un matériau synthétique prévu pour un usage multisport. La surface ne doit pas être glissante, antidérapante ou abrasive.

### **Ligne de terrains**

82. Toutes les lignes du terrain doivent mesurer de 2 cm à 5 cm de largeur et doivent être facilement identifiables. Du ruban adhésif devrait être utilisé pour les lignes du terrain. Il est recommandé que les lignes extérieures, la ligne du lancer et la ligne du « V » soient de 4 cm à 5 cm de largeur et que les lignes intérieures du terrain soient de 2 cm de largeur.

### **Ruban adhésif**

83. Le ruban adhésif utilisé pour le lignage doit être de couleur différente et contrastante par rapport aux autres lignes déjà tracées sur la surface de jeu.

### **Aire libre**

84. Il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 m autour de l'ensemble des surfaces de jeu. Lorsqu'il y a plus d'un terrain aménagé, une zone additionnelle de 1 m doit être ajoutée entre chaque terrain. Tout obstacle à l'intérieur de l'aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur.

## Équipements

85. Tout obstacle à l'intérieur de l'aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur. Tout objet présent sur la surface de jeu et non nécessaire à la pratique du boccia doit être enlevé.

## Entretien

86. La surface de jeu doit être propre et doit être nettoyée avant chaque compétition.

87. Si la surface est mouillée, la compétition doit être interrompue jusqu'à ce qu'elle soit asséchée.

## Section 2 – LES ÉQUIPEMENTS

### Filage

88. Les fils électriques pour les équipements de chronométrage doivent être fixés au sol à l'aide de ruban adhésif.

### Fauteuil roulant

89. Le fauteuil roulant doit respecter les normes telles que décrites à l'Annexe 1.

### Dispositif d'assistance

90. Le dispositif d'assistance (rampe) doit répondre aux normes telles que décrites à l'Annexe 1.

### Balles de boccia

91. Un jeu de balles de boccia comprend 6 balles bleues, 6 balles rouges et un cochonnet blanc. Lors de compétitions sanctionnées, les balles utilisées doivent répondre aux normes du CBC, telles que décrites à l'Annexe 1.

### Équipements de mesurage

92. Tout équipement de mesurage doit être approuvé par l'arbitre en chef ou le délégué technique du CBC tel que décrit à l'Annexe 1.

### Transport

93. Au cours d'une compétition, un véhicule motorisé doit être disponible pour le transport d'une personne blessée.



# **CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION**

## **Section 1 – LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET SERVICES MÉDICAUX**

### **Personnel de premiers soins**

94. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme ou ayant une formation liée au secteur de la santé doit être présente durant toute la compétition.
95. En collaboration avec les entraîneurs, le personnel de premiers soins doit remplir les rapports d'accident et les remettre à l'organisateur à la fin de la compétition (Annexe 3).

## **Section 2 – L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET LES MESURES D'URGENCE**

### **Trousse de premiers soins**

96. Pendant les compétitions, une trousse de premiers soins doit être située à proximité de la surface de jeu et contenir au moins les éléments décrits à l'Annexe 2.

### **Glace**

97. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible en tout temps.

### **Communications**

98. Un téléphone doit être disponible en tout temps près de l'aire de compétition. Le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence doit être affiché à un endroit visible de tous.

# **CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES**

Dans le cadre de sa mission, l'AQSPC a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'AQSPC n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

L'AQSPC reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

## **Section 1 – PRÉVENTION ET DÉTECTION DE COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE**

### **Pratique saine et sécuritaire**

99. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de l'AQSPC est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

L'AQSPC transmet à tous les participants l'*Avis sur l'éthique en loisir et en sport*, du ministère de l'Éducation. Celui-ci a comme objectif principal la reconnaissance des valeurs à promouvoir et, ultimement, la préservation d'un milieu du sport sûr et accueillant pour tous.

### **Aide, accompagnement, référencement**

100. L'AQSPC incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du boccia.

101. Si l'AQSPC a des codes de conduite à respecter, il doit s'assurer de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.



102. Tout pratiquant et organisateur ont accès aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique.

103. Tout pratiquant et organisateur s'engagent à promouvoir et faire connaître l'existence des services d'aide.

### **Filtrage**

104. L'AQSPC a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

### **Formation**

105. L'AQSPC a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

106. L'AQSPC peut exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

## **Section 2 – SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE**

107. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par l'AQSPC, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de l'AQSPC, le cas échéant.

108. Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du boccia, qu'elle soit mineure ou majeure.

109. Tout membre de l'AQSPC doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

110. L'AQSPC s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues.

### **Section 3 – BAGARRES**

111. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes comme un décès, l'AQSPC a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, en entraînement ou dans le cadre d'un événement, d'un spectacle ou une compétition et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)

112. L'AQSPC s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'il y a la présence de pratiquants de moins de 18 ans.

1. Dès qu'une bagarre survient, l'AQSPC doit systématiquement expulser les personnes impliquées qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.
2. Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors d'une prochaine activité organisée par l'AQSPC.

113. L'AQSPC doit avoir un registre de toutes les expulsions et suspensions survenues.

## **CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS**

Dans le cadre de la mise en place d'un règlement de sécurité relatif à la pratique du boccia au Québec, et compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique, les pratiquants et organisateurs doivent porter une attention particulière aux risques modérés d'impacts néfastes sur la santé des pratiquants que peut présenter la pratique de ce sport.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des pratiquants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentrainement, etc.

Par conséquent, AQSPC statue sur les points suivants :

### **Section 1 – ANTIDOPAGE**

114. Aucune personne impliquée dans le milieu (pratiquant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par l'AQSPC (entraînement, partie, compétition, etc.).
115. Toutes les personnes doivent s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
116. AQSPC rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les pratiquants sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

### **Section 2 - LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS**

117. L'AQSPC fait de la sensibilisation quant aux conséquences du surentrainement des pratiquants (physique, mentale ou émotionnel).



## **CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES**

L'AQSPC reconnaît que la pratique du boccia peut comporter des risques modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

### **Section 1 – LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION**

118. Pour développer ou maintenir un environnement sain et sécuritaire, les organisations, le personnel encadrant une activité (entraîneur, arbitre, capitaine, encadrant, etc.), le personnel responsable de la santé et de la sécurité (secouriste, professionnel de la santé, etc.) et les pratiquants (athlètes, joueurs, élève, etc.) doivent tout mettre en œuvre afin de prévenir les incidents et accidents lors d'entraînements et de compétitions. Cela représente notamment :

1. de s'informer des antécédents de commotions du pratiquant ;
2. de désigner une personne qui aura comme responsabilité d'intervenir lorsqu'une commotion cérébrale est présumée ;
3. de valoriser et encourager le port adéquat d'équipement de protection propre à l'activité, le cas échéant ;
4. d'identifier les mesures préventives en place pouvant réduire les risques de commotions cérébrales et en définir de nouvelles, le cas échéant ;
5. d'informer et de sensibiliser les pratiquants et leur entourage sur l'importance de reconnaître et de déclarer une commotion cérébrale.

## **Section 2 – LA DÉTECTION ET LA GESTION**

119. L'organisme a mis en place un mécanisme de détection et de gestion des commotions cérébrales inspiré de bonnes pratiques, comme par exemple, les directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales en contexte scolaire, sportif et de loisir du ministère de l'Éducation.
120. Toutes les personnes impliquées (pratiquants, organisateurs, entraîneurs, etc.) doivent connaître et suivre le mécanisme en place.

# CHAPITRE 13 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

## Section 1 – INFRACTION

### Infraction mineure

121. Lors d'un manquement mineur aux règlements :

1. Un représentant de l'AQSPC devra notifier verbalement à la personne visée du manquement à ses obligations ;
2. Indiquer dans un avis verbal à la personne visée les mesures à prendre pour remédier à cette situation ;
3. Préciser verbalement une période raisonnable au cours de laquelle ces mesures devront être prises.

### Récidive

122. En cas de récidive d'un manquement mineur :

1. Un représentant de l'AQSPC devra notifier par écrit la personne du manquement à ses obligations ;
2. Indiquer, dans l'avis écrit à la partie visée, les mesures à prendre pour remédier à cette situation ;
3. Préciser à l'intérieur de l'avis écrit une période raisonnable au cours de laquelle ces mesures doivent être prises ;
4. Transmettre une copie conforme de l'avis écrit au comité de discipline ;

## Cumul de manquements

123. Si la partie visée du manquement à ses obligations récidive ou cumule un troisième manquement :

1. Le comité de discipline doit aviser le contrevenant, par écrit, de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable ;
2. Transmettre une copie conforme de l'avis écrit au conseil d'administration de l'AQSPC ;

## Infraction majeure

124. Une infraction majeure est un manquement susceptible de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes ou de leur porter atteinte. Dans un tel cas :

1. La direction générale de la fédération, un arbitre en chef, un délégué technique ou un responsable de club peut imposer une suspension à la personne fautive le temps que le comité de discipline puisse aviser par écrit le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
2. Ce comité déterminera la sanction applicable aux infractions (voir section suivante).

## Composition du comité

125. Le Comité de discipline est un comité de la fédération composé de trois personnes nommées par le conseil d'administration et qui sont responsables de traiter la plainte. Le Comité de discipline doit veiller à l'équité procédurale en tout temps pendant le processus disciplinaire et doit veiller au déroulement du processus en temps opportun.

## Format

126. Le Comité de discipline détermine le format du processus disciplinaire qui peut comprendre une audition orale en personne, une audition fondée sur des soumissions écrites ou une combinaison de ces méthodes.

## **Préavis**

127. Le membre ou le participant a droit à un préavis raisonnable quant au format choisi ainsi qu'en ce qui concerne le jour, l'heure et l'endroit de l'audition. Le membre ou le participant recevra une copie du rapport d'enquête le cas échéant et peut être accompagné d'un représentant. Il a en outre le droit de présenter des éléments de preuve et son argumentation au comité de discipline.

## **Décision écrite**

128. Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de discipline parvient à une décision, notamment à savoir si l'infraction a véritablement eu lieu et le cas échéant quelle est la sanction appropriée. Le Comité de discipline doit produire une décision écrite comprenant les motifs et la transmettre au membre ou au participant, au plaignant et au Président.

## **Confidentialité**

129. Si la conduite examinée dans le cadre de cette politique est à caractère sensible, le Comité de discipline et le club doivent veiller à la confidentialité du processus, sauf si la divulgation fait partie de la sanction, est requise par la loi ou est dans l'intérêt du public.

## **Services de consultation**

130. Dans l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation de la fédération, le Comité de discipline peut faire appel à des services de consultation indépendants.

## **Section 2 – SANCTION**

### **Application des sanctions**

131. Les sanctions imposées sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise et peuvent être graduelles. Elles se répartissent généralement en quatre catégories :

1. Réprimande : La personne est informée par écrit d'une infraction au présent règlement et est avertie que cette infraction ne doit pas se reproduire ;
2. Amende : La personne se voit imposer une sanction financière ;

3. Suspension : La personne peut être suspendue pour une période déterminée ;
4. Expulsion : La personne se voit imposer une interdiction définitive de pratiquer le sport qu'elle pratique et de participer à des entraînements ou à des compétitions sous la responsabilité de l'organisme.

### **Organisateur**

132. Le comité de discipline peut refuser, à un club ou à un organisateur qui contrevient au présent règlement, le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par l'AQSPC.

### **Officiel, entraîneur ou participant**

133. Le comité de discipline peut à son choix, réprimander, suspendre ou exclure de l'AQSPC un participant, un officiel, un entraîneur ou tout membre qui contrevient au présent règlement.

### **Décisions des officiels**

134. Les décisions rendues par un arbitre doivent être conformes aux règles du jeu, ainsi que les sanctions qu'il impose, le cas échéant. Si le joueur n'est pas d'accord avec une décision, il doit respecter les procédures conformément aux règlements internationaux de boccia CPISRA.

### **Cas porté à l'attention de l'AQSPC**

135. Toute personne ayant connaissance du non-respect du présent règlement peut en aviser, par écrit, le comité de discipline. Ce comité devra se rencontrer afin d'évaluer un cas porté à son attention.

## **Section 3 – DÉCISION ET RÉVISION**

### **Décision et demande de révision**

136. L'AQSPC doit, après avoir rendu une décision conformément au présent règlement, en transmettre copie à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, conformément à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (RLRQ, c. S-3.1).



# **ANNEXE 1 - EXTRAIT DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX DE BOCCIA CPISRA 10E ÉDITION**

## **Balles de boccia**

Un jeu de balles de boccia comprend six balles bleues, six balles rouges et un cochonnet blanc. Lors des compétitions sanctionnées, les balles utilisées doivent répondre aux normes du CBC.

## **Critères des balles de boccia**

Poids : 275 g +/- 12 g

Circonférence : 270 mm ± 8 mm. Les marques de commerce ne sont pas requises sur les balles ; ces dernières doivent toutefois être conformes aux critères susmentionnés.

Les balles doivent être de couleur rouge, bleue ou blanche et doivent être en bon état sans marque visible sur la surface. Les autocollants ne sont pas permis sur les balles.

Les balles qui semblent avoir été modifiées ou altérées ne seront pas acceptées.

## **Équipement de mesurage**

L'équipement doit être approuvé par l'arbitre en chef ou le délégué technique du CBC à chaque compétition sanctionnée.

## **Le terrain**

La surface devrait être plane et uniforme comme un plancher de tuiles ou un plancher de bois utilisé dans les gymnases. De plus, la surface du terrain devrait être propre.

La dimension du terrain est de 12,5 m x 6 m (réf. Annexe 3 - Plan du terrain).

Toutes les lignes du terrain doivent mesurer de 2 cm à 5 cm de largeur et doivent être facilement identifiables. Du ruban adhésif devrait être utilisé pour les lignes du terrain. Il est recommandé que les lignes extérieures, la ligne du lancer et la ligne du «V» soient de 4 cm à 5 cm de largeur et que les lignes intérieures du terrain (p. ex. : les lignes entre 5, les aires de lancement et la croix) soient de 2 cm de largeur.

## **Critères et règlementations pour l'utilisation d'un dispositif d'assistance (rampe)**

Un dispositif d'assistance (rampe), lorsque déposé au sol, doit être d'une dimension ne dépassant pas l'espace de l'aire de lancement soit : 2,5 m X 1 m. Les rampes, incluent tous les accessoires, rallonges et bases, doivent être positionnées à leur longueur maximale durant la mesure.

Un dispositif d'assistance (rampe) ne peut, en aucun temps, être muni de mécanisme pouvant aider à propulser la balle, à provoquer une accélération ou une décélération de la balle ou l'orientation de la rampe. (p. ex. : lasers, niveaux, freins, dispositifs pour viser, etc.) Une fois que la balle est relâchée par le joueur, rien ne doit obstruer la balle d'aucune façon.

Un joueur qui utilise une rampe doit être en contact physique avec la balle tout juste avant de relâcher la balle. Pour l'utilisation d'un dispositif d'assistance rattaché directement à la tête, au bras ou à la bouche du joueur, un contact physique avec la balle est aussi exigé. La longueur maximale du dispositif d'assistance est de 50 cm. Si le joueur utilise une licorne ou un autre dispositif rattaché soit à la tête, ou à la bouche, il sera mesuré à partir du front ou de la bouche. Si le dispositif d'assistance est rattaché au bras, il sera mesuré à partir du milieu de l'épaule. Le relâchement simultané de la balle par l'assistant sportif et le joueur n'est pas permis et si cela se produit, la balle sera retirée du jeu.

### **Fauteuils roulants**

Le fauteuil roulant doit respecter les normes en vigueur. Cependant, des modifications qui ont été apportées au fauteuil pour le confort de tous les jours sont acceptables pour la compétition. Les triporteurs peuvent également être utilisés.

La hauteur maximale du siège incluant le coussin et la planche de soutien est de 66 cm du plancher au point le plus élevé où la cuisse ou les fesses sont en contact avec le coussin.

## **ANNEXE 2 - TROUSSE DE PREMIERS SOINS**

**Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :**

1. Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins ;
2. Les instruments suivants :
  - 1 paire de ciseaux ;
  - 1 pince à écharde ;
  - 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties.
3. Les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
  - 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément ;
  - 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément ;
  - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément ;
  - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément ;
  - 6 bandages triangulaires ;
  - 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément ;
  - 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m ;
  - 5 rouleaux de tape athlétique (38 mm) ;
  - 1 pansement oculaire ;
4. Antiseptique :
  - 25 sachets d'alcool pour nettoyer les instruments ;
  - Petit tube d'antibiotique triple (ex. polysporin)

5. Équipement suivant pour l'immobilisation d'une fracture :
  - Des attelles pour membres supérieurs et inférieurs ;
  - Des serviettes pour insérer dans l'attelle ;
  - Des abaisse-langues pour immobilisation des doigts ;
  - Une couverture ;
  - De la glace (boîte de sacs pour la glace, ex. ziploc)
6. Un masque de poche avec valve anti-retour ;
7. 5 paires de gants en nitrile par grandeur placés dans des sacs séparés et identifiés.

# ANNEXE 3: RAPPORT D'ACCIDENT

<b>Identification du blessé</b> Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ Code postal : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Téléphone : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Âge : <input type="text"/> <input type="text"/> Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	<b>Activité</b> Sport : _____ Calibre : Initiation <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/> Récréation <input type="checkbox"/> Excellence <input type="checkbox"/> Situation : Entraînement <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/>
<b>Moment de l'accident</b> Date : _____ Heure : _____	

<b>Lieu de l'accident</b> _____ _____ _____ _____ _____	<b>Croquis</b>     
--	------------------------------------

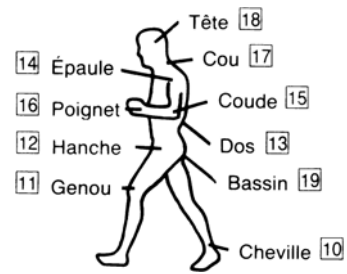
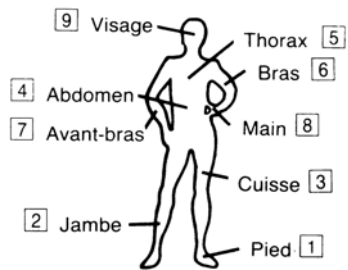
<b>Description de l'accident</b> _____ _____ _____ _____
--

<b>Témoin(s) :</b> _____
--------------------------

<b>Premiers secours</b> Premiers soins reçus : oui non Si oui, par qui : Nom  Fonction Référé : Domicile 1 Clinique médicale 2 Hôpital 3	<b>Personne qui a complété le rapport</b> Nom : _____ Fonction : _____  Signature : _____ Date : _____ Tél. : _____
--	--



## Description de la blessure



**Nature :**
 Commotion
  Éraflure
  Contusion
  Fracture
  Coupure
  Inconnue
  Dislocation
  Inconnue
  Entorse
  Autre (spécifiez) \_\_\_\_\_

**Type :**
 Nouveau traumatisme
  Récidive
  Aggravation d'une condition douloureuse préexistante

**Commentaires :** \_\_\_\_\_



[aqspc.ca](http://aqspc.ca)  
[histoire.aqspc.ca](http://histoire.aqspc.ca)



Sports pour paralytiques  
cérébraux - Boccia Québec



[aqspc\\_bocciaquebec](https://www.instagram.com/aqspc_bocciaquebec)



[@bocciaquebecenaction](https://www.youtube.com/@bocciaquebecenaction)

Maison du Loisir et du Sport  
7665, boul. Lacordaire  
Montréal, Québec, H1S 2A7  
[www.aqspc.ca](http://www.aqspc.ca)  
514 252-3143

